

# **ATTIJARIWAFI BANK**

Société anonyme de droit marocain  
Au capital social de 2.151.408.390 dirhams  
Siège social : 2, boulevard Moulay Youssef, Casablanca, Maroc  
Registre du Commerce de Casablanca numéro 333

## **RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Chers Actionnaires,

Nous vous avons convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, conformément aux dispositions légales et statutaires à l'effet de soumettre à votre approbation le projet de fusion-absorption de Borj Attijari (**Borj Attijari** ou la **Société Absorbée**) par Attijariwafa bank (**AwB** ou la **Société Absorbante**) telles qu'exposées dans le traité de fusion conclu en date du 11 mars 2025 entre AwB et Borj Attijari (le **Traité de Fusion**).

Nous vous exposons dans notre rapport, conformément aux dispositions légales en vigueur, les motifs, les conditions et les modalités de réalisation de la fusion-absorption de Borj Attijari par AwB (la **Fusion**).

### **1. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**

La Fusion s'inscrit dans le cadre de la volonté d'AWB de simplifier et d'optimiser l'organisation de son pôle immobilier à travers la fusion-absorption de sa filiale Borj Attijari, détenue à 100%.

Telles sont les raisons qui ont conduit AwB et Borj Attijari (les **Sociétés**) à arrêter le principe d'une Fusion par voie d'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante.

### **2. CONDITIONS ET MODALITES DE REALISATION DE LA FUSION**

Les termes et conditions du projet de Fusion ont été établis sur la base des comptes de la Société Absorbante et de la Société Absorbée au 31 décembre 2024, date de clôture du dernier exercice social de chacune des Sociétés (les **Comptes de Référence**).

L'actif et le passif constituant les apports de la Société Absorbée à la Société Absorbante sont ceux figurant dans les Comptes de Référence de la Société Absorbée, étant précisé que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, la Fusion constituant une transmission universelle des éléments d'actifs et de passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la Fusion.

La Fusion prendra effet :

- d'un point de vue comptable et fiscal, rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2025; et
- d'un point de vue juridique, à compter de la réalisation de la dernière des conditions suspensives visées à l'article 10 du Traité de Fusion (la **Date de Réalisation de la Fusion**).

La Fusion sera réalisée sur la base de la valeur d'apport des éléments d'actifs et de passifs de la Société Absorbée apportés au titre de la Fusion (la **Valeur d'Apport**) déterminée sur la base de la méthodologie suivante :

Nature du poste	Méthode d'évaluation
<b>Immobilisations corporelles :</b>	
Terrains *	Valeur vénale estimée par un expert indépendant
Immobilisations corporelles en cours	Valeur nette comptable
<b>Créances de l'actif circulant :</b>	
Etat	Valeur nette comptable
<b>Dettes du passif circulant :</b>	
Fournisseurs et comptes rattachés	Valeur nette comptable
Etat	Valeur nette comptable
Comptes de régularisation - passif	Valeur nette comptable
<b>Trésorerie Passif</b>	
Banques	Solde comptable du compte bancaire concerné

\* Estimation de la valeur vénale sur la base du rapport d'expertise élaboré par le cabinet SIMGA en date du 18 février 2025.

Les Comptes de Référence d'AwB ont fait l'objet d'une approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 30 avril 2025.

## 2.1 Montant de l'actif net apporté

### (a) Actif transmis par la Société Absorbée

Aux fins des présentes, le terme « *actif* » désigne d'une façon générale la totalité des éléments de l'actif de la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation de la Fusion.

L'actif apporté par la Société Absorbée comprend notamment, sans que cette description n'ait un caractère limitatif, les éléments suivants, tels qu'ils figurent dans les Comptes de Référence de la Société Absorbée et pour leur valeur ci-après indiquée (en dirhams).

Actif apporté	Valeur nette comptable au 31/12/2024	Valeur d'apport
<b>Immobilisations corporelles :</b>	<b>1 011 254 834,61</b>	<b>1 027 438 520,61</b>
Terrains	79 347 314,00	95 531 000,00
Immobilisations corporelles en cours	931 907 520,61	931 907 520,61
<b>Créances de l'actif circulant :</b>	<b>176 123 132,17</b>	<b>176 123 132,17</b>
Etat	176 123 132,17	176 123 132,17
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>1 187 377 966,78</b>	<b>1 203 561 652,78</b>

Le montant total de l'actif de Borj Attijari, dont la transmission à AwB est prévue s'élève à **1.203.561.652,78 dirhams**.

(b) Passif transmis par la Société Absorbée

Aux fins des présentes, le terme « *passif* » désigne d'une façon générale la totalité des obligations et du passif de la Société Absorbée, dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation de la Fusion.

Par les présentes, la Société Absorbante assume la charge et s'oblige au paiement de l'intégralité du passif de la Société Absorbée sans aucune exception ni réserve, y compris, sans que cette description n'ait un caractère limitatif, le passif décrit ci-après.

Passif pris en charge	Valeur nette comptable au 31/12/2024	Valeur d'apport
<b>Provision sur plus-value en instance d'imposition</b>	-	<b>3 681 788,57</b>
<b>Dettes du passif circulant</b>	<b>95 551 986,83</b>	<b>95 551 986,83</b>
Fournisseurs et comptes rattachés	82 039 353,12	82 039 353,12
Etat	698294,26	698 294,26
Comptes de régularisation - passif	12 814 339,45	12 814 339,45
<b>Trésorerie Passif</b>	<b>1 095 442 027,67</b>	<b>1 095 442 027,67</b>
Banques	1 095 442 027,67	1 095 442 027,67
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>1 190 994 014,50</b>	<b>1 194 675 803,07</b>

Le montant total du passif de Borj Attijari, dont la transmission à AwB est prévue, s'élève à **1.194.675.803,07 dirhams**.

(c) Actif net transmis

Des désignations et évaluations ci-dessus, il résulte que :

- l'actif apporté par Borj Attijari est évalué à 1 203 561 652,78 dirhams ;
- le passif de Borj Attijari, pris en charge par AwB, est évalué à 1 194 675 803,07 dirhams.

En conséquence, la valeur de l'actif net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante au titre de la Fusion s'élève à **8.885.849,71 dirhams**.

(d) Engagements hors-bilan

AwB bénéficiera, le cas échéant, des engagements reçus par la Société Absorbée, se substituera à la Société Absorbée, et sera seule tenue de la charge de tous engagements pris par ces dernières.

## 2.2 Méthodes d'évaluation et comptabilisation des apports

La Fusion sera réalisée sur la base de la Valeur d'Apport.

La Valeur d'Apport de la Société Absorbée correspond à **8.885.849,71 dirhams**.

Conformément aux dispositions de l'article 224 alinéa 3 de la Loi 17-95 et dès lors que la Société Absorbante sera détentrice à la Date de Réalisation de la Fusion de la totalité des droits sociaux représentant l'intégralité du capital de la Société Absorbée, la Fusion ne donnera pas lieu à l'échange des droits sociaux de ladite société contre des actions de la Société Absorbante.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la Société Absorbante contre les droits sociaux représentant l'intégralité du capital social de la Société Absorbée, ni à augmentation du capital social de la Société Absorbante à ce titre.

Il n'y a pas lieu en conséquence, de ce qui précède, de déterminer le rapport d'échange.

L'actif net apporté par la Société Absorbée de 8.885.849,71 dirhams, aura comme contrepartie comptable, dans les écritures de la Société Absorbante, l'annulation des droits sociaux de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante et la constatation d'une prime de fusion.

La prime de fusion représentant la différence entre :

- D'une part, l'actif net apporté par la Société Absorbée soit un montant de 8.885.849,71 dirhams ;  
et
- D'autre part la valeur comptable des parts sociales de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante soit un montant de 10.000 dirhams.

La prime de fusion est égale à un montant de 8.875.849,71 dirhams et sera inscrite sur un compte "*Prime de fusion*" au passif du bilan de la Société et sur laquelle porteront les droits des actionnaires d'AWB.

A cet égard, il est proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire d'autoriser le Conseil d'Administration à affecter la prime de fusion en tenant compte de l'imputation de l'ensemble des charges, frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que de toutes sommes nécessaires à la bonne réalisation de la reprise des droits et engagements de Borj Attijari par la Société.

## 3. CONDITIONS SUSPENSIVES ET REALISATION DE LA FUSION

La Fusion est soumise à la réalisation des conditions suspensives détaillées ci-après :

- (a) obtention du visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux sur la note d'information relative à la Fusion ;
- (b) obtention de l'avis d'approbation de la Fusion par la Bourse de Casablanca ;
- (c) obtention auprès de l'autorité compétente de toute autorisation requise aux fins du transfert de l'actif immobilier de la Société Absorbée au profit de la Société Absorbante ;
- (d) approbation de la Fusion par l'associé unique de la Société Absorbée ; et
- (e) approbation de la Fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société Absorbante.

A défaut de réalisation de chacune des conditions susvisées au plus tard le 30 juillet 2025, le Traité de Fusion deviendra, sauf prorogation de ce délai par écrit des Parties, caduc de plein droit, sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre en vertu du Traité de Fusion.

Par la réalisation de la Fusion, la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit, sans qu'il n'y ait lieu à sa liquidation.

#### **4. LIENS ENTRE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE ET LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE**

##### **4.1 Liens capitalistiques**

A la date des présentes, AwB détient cent (100) parts sociales de Borj Attijari, soit cent pour cent (100)% du capital social et des droits de vote de cette dernière.

En revanche, Borj Attijari ne détient aucune participation dans le capital social d'AwB.

##### **4.2 Dirigeants et administrateurs en commun**

AwB et Borj Attijari n'ont pas de dirigeant commun.

Nous vous prions de croire Chers Actionnaires, à l'assurance de notre considération la meilleure.

Etabli à Casablanca, le 19 mai 2025, en deux (2) exemplaires originaux

**Pour le Conseil d'Administration**

Monsieur Mohamed El Kettani  
Président Directeur Général

